CONSTITUTION

ET

REGLEMENT

DE

L'INSTITUT CATHOLIQUE

DE

SAINT-ROCH DE QUÉBEC.

QUÉBEC :
De l'Imprimerie d'Augustin Côté et Compagnie.
Près l'Archevêché.

1852.

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC.

7 mai, 1852.

Monsieur,

J'ai pris connaissance des projets de constitution et de réglement de l'Institut Catholique qu'il est question d'établir dans votre paroisse, et je me hâte de vous assurer qu'ils rencontrent ma plus cordiale approbation.

C'est avec plaisir que je vois se former au milieu de vos braves paroissiens une institution dont le but est de les initier de plus en plus aux connaissances utiles, sous la protection de la religion. Honneur à tous ceux qui ont pris part à cette bonne œuvre.

Je prie Dieu qu'il daigne bénir l'Institut et lui faire exercer la plus heureuse influence sur la population de Saint-Roch, de tout temps si catholique.

Je suis bien cordialement,
Monsieur le Curé,
Votre très humble et
Très obéissant serviteur,

+ P. F. ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC.

A Monsieur le Curé de
Saint-Roch de Québec.

J. O. FILTEAU & FRÈRE
2
LIBRAIRES
Rue de
QUÉBEC

L'

I
de
nag
Qu

I
de
1
san
vra
les
bib
pon
gen
2
liqu
et r

T
men

Il

CONSTITUTION

DE

L'INSTITUT CATHOLIQUE DE ST.-ROCH

DE QUÉBEC.

ARTICLE PREMIER.

L'Association prend nom : l'*Institut Catholique de Saint-Roch de Québec*, et sera sous le patronage de Sa Grâce Monseigneur l'Archevêque de Québec.

ARTICLE SECOND.

Le but de l'Institut Catholique de Saint-Roch de Québec est :

1°. De répandre parmi ses membres les connaissances utiles, et de leur procurer les meilleurs ouvrages sur les sciences et la littérature, l'histoire et les voyages, les arts et métiers, au moyen d'une bibliothèque, d'une salle de lecture et d'une correspondance avec les institutions étrangères de même genre.

2°. De coopérer avec les autres Instituts Catholiques de cette province à protéger les droits civils et religieux des catholiques.

ARTICLE TROISIÈME.

Tout catholique de bonnes mœurs peut devenir membre de cet Institut.

ARTICLE QUATRIÈME.

Il y aura deux sortes de membres : les *membres*

actifs et les *membres honoraires*. Les membres actifs paieront sept chelins et demi par année, auront voix délibérative dans toutes les affaires de l'Institut et pourront être élus membres du conseil ou bureau de direction.

Les membres honoraires seront ceux qui, ne pouvant profiter des avantages de l'Institut, désireront néanmoins faire partie de l'association dans les vues de l'encourager de leurs efforts et de leurs conseils.

ARTICLE CINQUIÈME.

Personne ne pourra devenir *membre* actif ou honoraire de l'Institut, à moins d'être présenté au conseil par deux de ses membres, et de réunir les suffrages des deux tiers des membres du conseil présents à la séance où telle élection se fera ; la dite élection devant être faite au ballotage.

ARTICLE SIXIÈME.

La souscription des membres actifs devra être payée d'avance et par semestre : une moitié au 1er mai, et l'autre moitié au 1er novembre de chaque année. Les membres qui n'auront pas payé d'avance le montant de leur souscription pour le semestre courant, n'auront pas le droit de voter aux assemblées de l'Institut, et ne pourront pas être élus membres ou officiers du conseil. Aucun vote ne sera reçu aux assemblées générales pour l'élection des conseillers ou officiers, à moins que le papier sur lequel le vote sera inscrit ne soit revêtu de la signature ou des initiales du trésorier ou de son assistant, et, en l'absence de ces derniers, des initiales d'une personne choisie par le président de l'assemblée où se fera telle élection.

Tout membre qui aura négligé de payer sa sous-

cription pour un semestre sera, sous un mois après l'expiration du dit semestre, averti par le trésorier que s'il ne paie pas, il sera rayé de la liste des membres à la fin du semestre alors courant ; et le membre qui refusera de payer sera par le fait exclus de l'association, et avis de cette exclusion sera donné au dit membre par le trésorier.

ARTICLE SEPTIÈME.

Le conseil pourra, moyennant une majorité des trois quarts des voix présentes, prises par ballotage, rayer des registres ou rejeter de son sein tout membre qui compromettrait l'honneur et l'intérêt de la société, ou qui refuserait de se soumettre aux règles adoptées, pourvu qu'avis préalable en ait été donné au conseil à une séance précédente, de même qu'au membre incriminé, pour lui donner moyen de se justifier.

ARTICLE HUITIÈME.

Les officiers de l'Institut sont :

Un Patron,
Un Président-Honoraire,
Un Président-Actif,
Deux Vice-Présidents Actifs,
Un Trésorier,
Un Sous-Trésorier,
Un Secrétaire-Archiviste,
Un Sous-Secrétaire-Archiviste,
Un Secrétaire-Correspondant,
Un Sous-Secrétaire-Correspondant,
Un Bibliothécaire ;

lesquels, avec un comité de dix-huit membres, forment le conseil, qui devra être élu annuellement par les membres actifs, convoqués en assemblée

générale le premier lundi de mai. Neuf conseillers formeront un *quorum*. Les élections des membres du conseil se feront au scrutin, et la nomination aux charges d'officiers du conseil ne pourra se faire que par le conseil seul qui devra les choisir dans son propre sein, aussitôt que possible après l'élection générale ; à l'exception pourtant du président actif qui sera élu au scrutin, par l'assemblée générale.

Dans le cas d'une vacance par mort, résignation ou autrement, parmi les officiers, le conseil remplira la vacance, et toute vacance dans le conseil sera remplie par l'élection d'un membre nouveau à une assemblée générale convoquée à cet effet par le président. Aucun membre ne pourra être élu président actif deux années de suite.

ARTICLE NEUVIÈME.

M. le curé de Saint-Roch, sera *ex-officio* le prédent honoraire de l'association.

ARTICLE DIXIÈME.

Le conseil aura les pouvoirs nécessaires pour la gestion, l'administration et le bon gouvernement des affaires, pour faire tous les règlements qu'il jugera convenables pour parvenir à ce but, et devra se réunir autant que possible une fois tous les mois.

RÈGLEMENT.

Art. I.—Le président actif occupera le fauteuil à toutes les réunions du conseil et à toutes les assemblées générales. La présidence n'aura que la voix prépondérante.

Art. II.—Le premier vice-président remplacera

le président, et le second vice-président les remplacera tous deux, dans le cas d'absence. Ils auront les droits et les priviléges du président et les mêmes devoirs à remplir ; en leur absence l'assemblée pourra choisir un membre du conseil pour les remplacer : pourvu toujours, que dans le cas où un Évêque honorera une réunion de sa présence, il y présidera *de droit*.

Art. III.—Le trésorier, et à son défaut l'assistant-trésorier, recevra les argents et sera responsable des fonds. Il paiera les comptes approuvés par le conseil, auquel il soumettra tous les trois mois ses livres de comptes qui, une fois par an, savoir, le 1er lundi de mai, devront de plus être soumis et approuvés à l'assemblée générale. Il tiendra une liste des souscripteurs, fera connaître les membres retardataires, les fera payer ponctuellement ou les notifiera de leur expulsion, suivant les formalités prescrites par l'article VI de la constitution.

Art. IV.—Le secrétaire-archiviste, et en son absence l'assistant, sera le dépositaire des archives de l'Institut, tiendra un journal de tous le procédés et suivra en toutes choses les ordres du conseil.

Art. V.—Le secrétaire-correspondant, et à son défaut son assistant, sera chargé, sous la direction du conseil, de la correspondance extérieure.

Art. VI.—Les membres, pour jouir des droits de l'Institut, devront souscrire à la constitution dans un registre tenu à cet effet.

Art. VII.—Le conseil se divisera en trois comités permanents de dix membres chaque, savoir : le comité de correspondance, le comité littéraire et historique et le comité de la bibliothèque et de la salle

de lecture, qui tous trois seront élus par le conseil parmi ses membres ; et chaque comité aura le droit de nommer ses officiers.

Art. viii.—Le quorum de ces comités sera de cinq membres, et rien ne sera réglé sans la majorité des membres présents. Ils devront faire rapport au conseil.

Art. ix.—Le comité de correspondance dirigera la correspondance extérieure.

Art. x.—Le comité littéraire et historique veillera à procurer les livres, les journaux, etc., et fera des démarches pour avoir des lectures.

Art. xi.—Le comité de la bibliothèque et de la salle de lecture prendra soin des livres, des journaux, etc., de la chambre de lecture, et du maintien du silence et de l'ordre.

Art. xii.—Tout membre qui voudra cesser de faire partie de l'association devra en informer *par écrit* le trésorier un mois avant l'expiration du semestre.

Art. xiii.—Aucun livre, pamphlet, journal ou autre objet ne pourra être reçu sans l'approbation du conseil. Pour empêcher qu'il ne puisse être introduit aucun ouvrage contraire à la religion ou la saine morale, il devra être soumis à l'approbation de Sa Grâce Monseigneur l'Archevêque de Québec, une liste de tous les objets que le conseil désirera se procurer pour l'usage de l'Institut, et tout livre ou autre objet condamné ne pourra y être reçu.

RÈGLEMENT

POUR LA RÉGIE INTÉRIEURE

DE

L'INSTITUT CATHOLIQUE DE ST.-ROCH

DE QUÉBEC.

CHAPITRE I.

DEVOIRS DU PRÉSIDENT.

1°.—Il sera du devoir du Président de faire observer le bon ordre et le décorum dans le conseil, et d'empêcher tout ce qui pourrait troubler l'harmonie entre ses membres.

2°.—Le Président décidera toutes questions d'ordre, sauf appel au Conseil, et cet appel sera décidé sans débat. Lorsqu'il s'agira d'un point d'ordre ou de pratique, le président citera la règle applicable, sans argument ni commentaire.

3°.—Il sera loisible au Président de prendre part aux débats, en se conformant aux règles imposées aux membres du conseil.

CHAPITRE II.

SÉANCES DU CONSEIL.

1°.—Aussitôt qu'il y aura un nombre suffisant pour former un *Quorum*, le Président prendra le fauteuil et les membres seront appelés à l'ordre.

2°.—Aussitôt que le Président aura pris le fauteuil, les minutes de la dernière assemblée seront lues, afin que le conseil puisse corriger toute erreur qui s'y serait glissée.

3°.—Chaque membre avant de parler se lèvera de son siége et s'adressera au Président.

4°.—Si deux ou plusieurs membres se lèvent à la fois, le Président nommera le membre qui doit parler le premier, et si l'autre membre ou les autres membres ne sont pas satisfaits de la décision du Président, ils pourront en appeler au Conseil en demandant. " Quel membre s'est levé le premier ?"

CHAPITRE III.

MEMBRES.

1°.—Les membres du conseil éviteront toute réflexion personnelle ou injurieuse et ne feront usage d'aucun propos indiscret ou impropre contre les procédés du conseil ou contre aucun membre en particulier, et ne parleront que sur la question en débat.

2°.—Il ne sera pas permis d'interrompre un membre du conseil lorsqu'il aura la parole, excepté pour l'appeler à l'ordre.

3°.—Aucun membre du conseil ne pourra, sans la permission du conseil, parler plus d'une fois sur une même question, excepté pour une explication d'une partie essentielle d'un discours qui pourrait avoir été mal entendue, mais le membre qui aura proposé une mesure pourra répliquer une fois.

4°.—Chaque membre en tout temps aura droit de demander lecture de la motion sous discussion.

CHAPITRE IV.

MOTIONS.

1°.—Toutes les motions seront par écrit et il n'en sera reçu aucune si elle n'est secondée par un membre présent, et avant d'être débattue elle sera lue par le Président dans la langue dans laquelle elle sera rédigée, et traduite s'il en est requis.

2°.—Après qu'une motion aura été lue par le Président, elle sera censée en la possession du Conseil ; elle pourra néanmoins, en tout temps, être retirée, avec la permission du conseil, avant d'être décidée ou amendée.

3°.—Une motion pourra toujours, avant d'être mise aux voix, être altérée ou changée par une motion en amendement proposée par écrit et secondée

4°.—Il ne sera pas reçu de deuxième motion en amendement à une motion principale, jusqu'à ce qu'il ait été disposé de la première motion en amendement.

5°.—Une motion d'ajournement ou une motion pour la question préalable sera toujours d'ordre si elle est secondée.

6°.—La question préalable, jusqu'à ce qu'elle soit décidée, exclura tout amendement et débat sur la question principale et devra être dans les mots suivants, "La question préalable sera-t-elle maintenant mise?"

7°.—Il sera du devoir du Président, lorsqu'il croira qu'une motion par lui reçue et lue peut être contraire aux règles de l'Institut, d'en avertir le conseil aussitôt, avant que la question soit mise aux voix sur telle motion et de citer la règle applicable au cas.

CHAPITRE V.

1° Aucune question concernant les règles de l'Institut ne sera discutée aux assemblées générales, sans avoir été préalablement soumise à la considération du conseil.

2° Il ne sera permis à aucune assemblée générale des membres d'interrompre un orateur; les applaudissements avec les pieds et les cannes seront formellement interdits pendant les séances.

3° Le conseil pourra lui même régler les cas de nécessité pressante qui n'auraient pas été prévus par les réglements.

CHAPITRE VI.

SALON DE LECTURE.

1°.—Le salon de lecture sera ouvert tous les jours

ouvrables de 9 heures A. M. à 10 heures P. M., et les dimanches et fêtes de 4 heures à 10 heures P. M.

2º.—On ne pourra parler qu'à voix basse dans le salon de lecture.

3º.—Il ne sera permis à personne de fumer dans le salon de lecture, ou d'endommager les meubles, ni de s'y conduire contrairement au décorum. Tout membre qui causera un dommage quelconque sera responsable pour le montant de tel dommage.

4º.—Toute personne qui endommagera les publications ou les journaux placés dans le salon de lecture sera sujette à une amende de trente sous.

5º.—Tout membre aura le droit d'introduire dans le salon de lecture, pour l'espace d'un mois, un ami non résident en cette ville. La personne ainsi introduite devra insérer son nom sur un régistre à cet effet.

6º.—On ne pourra emporter du salon de lecture aucune publication ni papier-nouvelle ; les publications, tels que revues et magasins, resteront dans le salon de lecture jusqu'à ce que les Nos. suivants soient reçus, et alors elles seront placées dans la Bibliothèque pour la circulation. Toute personne qui enlèvera une revue, magasin ou journal qui ne sera pas en circulation, sera sujette à une amende de 2/6 qui devra être payée au Trésorier ou à son ordre, et en cas de récidive ou de refus de paiement la conduite de tel membre sera rapportée au conseil.

CHAPITRE VII.

BIBLIOTHÈQUE.

1°.—La Bibliothèque sera ouverte tous les jours ouvrables de 9 à 10 heures A. M., de 4 à 5 heures P. M., et de 7 à 8 heures P. M., pour la livraison des volumes.

2°.—La personne chargée par le conseil de faire la livraison des volumes inscrira dans un registre à cet effet, le titre de l'ouvrage, le nom du membre qui le reçoit, la date de sa livraison et celle de sa rentrée.

3°.—Les membres pourront emporter de la Bibliothèque un volume à la fois jusqu'à ce que la Bibliothèque se compose de deux mille volumes, mais il ne pourront le garder en leur possession plus de 15 jours, à peine de deux sols d'amende pour chacun des jours audessus des 15 jours accordés par cet article; et jusqu'à ce que telle amende soit payée la personne en défaut ne pourra emporter aucun autre livre de la Bibliothèque.

4°.—Celui qui perdra un volume d'un ouvrage le remplacera ou devra payer les volumes de tout l'ouvrage, à l'option du Conseil qui en établira la valeur.

5°.—Celui qui prêtera des livres de la Bibliothèque sera sujet à une amende de six sous par jour.

6°.—Celui qui endommagera un ouvrage le remplacera ou en paiera la valeur.